

*Droit fiscal*

de Qu'Appelle-Moose Mountain. A ce point du débat, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux voter sur un amendement au bill, qui vaudrait pour toutes les dispositions auxquelles il s'applique. Sinon, on pourrait proposer des amendements aux articles 4, 7 et à d'autres parties appropriées du bill. En fait, ce que je veux savoir, c'est la décision précise de la présidence sur ce point.

**Le vice-président:** Je remercie le député de Winnipeg-Nord-Centre de m'inviter à rendre une décision. Le représentant de Qu'Appelle-Moose Mountain, parlementaire compétent et d'expérience, doit se rendre compte que sa motion pose des problèmes à la présidence. Le député de Calgary-Nord a tenté d'aider la présidence et le comité en recourant à l'article 75(1) du Règlement. Selon lui, la présidence avait peut-être interprété trop à la lettre l'article 75(1).

Je lui ferai remarquer, avec la même déférence dont il a usé envers la présidence, que c'est le Règlement qui est rigoureux et restrictif et non son interprétation. Il l'est tout simplement parce qu'il prescrit que le comité doit procéder avec netteté et précision. Et c'est ainsi que nous devons agir dans le cas de la question à l'étude, si nous voulons éviter les difficultés que pourrait susciter une autre méthode. Dans ce cas-ci, il serait peu sage de renoncer à cette méthode et de ne pas tenir compte des contraintes de l'article 75(1) du Règlement.

L'amendement est d'ordre général et ne s'applique pas particulièrement à l'article 4. Aussi, il serait difficile pour la présidence de l'accepter en ce moment. J'ajoute qu'il n'appartient pas à la présidence de prévoir les amendements qui peuvent être présentés au sujet de l'article 4 ou de n'importe quel autre article du bill.

Aux termes de l'article 75(1) du Règlement, le comité doit étudier les articles du bill un à un et dans l'ordre; or le mot étude signifie à la fois débats et amendements. Si nous nous écartons de cette disposition et modifions d'autres articles, nous enfreindrons le Règlement, d'après moi, et nous susciterons des difficultés. Voilà pourquoi la présidence estime que l'amendement d'ordre général est irrecevable.

**M. Woolliams:** Monsieur le président, sauf erreur, l'amendement est irrecevable à vos yeux parce qu'il est d'ordre trop général. S'il avait trait à un article en particulier, Votre Honneur l'accepterait-il? Nous pourrions alors passer au vote. Je pense que le député de Peace River a soulevé ce point. Si ce vote réussissait, nous pourrions passer aux autres articles; dans le cas contraire, les choses se termineraient là.

**M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain):** Monsieur le président, permettez-moi de proposer un libellé qui rendra recevable l'amendement proposé. J'ai rédigé un nouvel amendement, dont j'ai envoyé copie au ministre des Finances, et dont je transmettrai une autre copie à la présidence. En voici le texte: je propose, appuyé par le député de Don Valley:

Que l'on modifie l'article 4 du bill en insérant, après la ligne 47, page 6, ce qui suit:

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

(6) Les paragraphes 4(2) et (5) et toute autre disposition...

Et ainsi de suite. J'ai tout simplement supprimé certains mots pour rendre la motion recevable.

**Le vice-président:** A l'ordre, je vous prie. La présidence a lu l'amendement proposé à l'article 4. Si le député de Qu'Appelle-Moose Mountain veut bien y jeter un autre coup d'œil, il constatera que la difficulté n'a pas été entièrement résolue, car les mots «et toute autre disposition de la présente loi» y figurent encore. Le député a-t-il des observations à faire?

**M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain):** Monsieur le président, à toutes fins utiles, je suis prêt à demander qu'on applique cet amendement à d'autres articles. Je tiens à dire ceci aux fins du compte rendu: si nous ne réussissons pas à faire accepter l'amendement à l'article 4, mon parti ne proposera plus aucun amendement.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur le président, à la bonne heure. Si le député pouvait supprimer les mots «nécessaire, corrélatif ou résultante», et également, «les paragraphes 4(2) et (5)», il ferait ressortir une question qui relève de l'article. Si le député voulait bien accepter la proposition de l'éminent député de Peace River, cela nous conviendrait. En effet, nous avons peine à accepter les mots «nécessaire, corrélatif ou résultante», car nous ne savons pas ce qu'ils signifient et leur inclusion peut prêter à controverse.

**Le vice-président:** Si les changements proposés par le député de Qu'Appelle-Moose Mountain sont apportés la présidence serait disposée à mettre l'amendement aux voix. L'inclusion de certains autres termes mentionnés par le ministre des Finances et qui peuvent nécessiter une explication n'est pas du ressort de la présidence, car il s'agit de questions de procédure. Aussi, voici le texte de la motion présentée par le député de Qu'Appelle-Moose Mountain:

Que l'on modifie l'article 4 du bill en insérant, après la ligne 47, page 6, ce qui suit:

«(6) Les paragraphes 4(2) et (5), dans la mesure où la totalité ou une partie d'entre eux font que la présente disposition est nécessaire, corrélatif ou résultante, n'entreront en vigueur et n'auront force de loi que sur proclamation du gouverneur en conseil après le 15 avril 1975.»

**Une voix:** Non, non.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Le comité voudra peut-être étudier la question quelques minutes. Et si nous disions «les paragraphes 4(2) et 5 n'entreront en vigueur et n'auront force de loi que sur proclamation», etc. Disons alors que la décision que prendra le comité sur cet article vaudra pour les autres articles.

**M. Baldwin:** Monsieur le président, si le ministre veut proposer cette motion, je l'appuierai.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** J'aimerais que cette observation soit consignée au compte rendu, pour plus tard.